



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66658

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les statuts d'une communauté de communes peuvent prévoir la prise en charge par cet établissement public des emprunts contractés par les communes pour financer des équipements mis à la disposition ou transférés en pleine propriété à la communauté dans le cadre du transfert de compétences prévu à l'article L 167-3 du code des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la création d'une communauté de communes, il importe de déterminer avec toute la précision nécessaire les conditions financières et patrimoniales liées aux transferts de compétences opérés au profit de la nouvelle structure. Les délégations de compétences consenties par les communes au profit de la communauté supposent également un transfert des moyens nécessaires à l'exercice effectif de ces attributions. Les principes mêmes de l'intercommunalité, qui se fondent sur la réalisation d'économies d'échelle, sous-entendent que les biens meubles ou immeubles, ainsi que les droits et obligations afférents à une compétence déterminée suivent à titre accessoire le transfert de celle-ci. Les emprunts initialement contractés par les communes membres pour un équipement mis ensuite à disposition ou transféré en pleine propriété à la communauté représentent une obligation directement attachée à ce bien. Toutefois les communes peuvent toujours en décider autrement lors de l'établissement des statuts qui constituent le pacte institutif des relations entre membres et envisager à cette occasion un amortissement de la dette à la charge exclusive de la ou des communes ayant contracté ces emprunts.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66658

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 267